

**Convention conclue entre le SDIS de la Loire et la Commune de
relative au transfert d'une sirène utilisée auparavant comme moyen d'alerte des
sapeurs-pompiers**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n° en date du du bureau du conseil d'administration, d'une part,

et

La commune, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° en date du du conseil municipal, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il a ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire afin de leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la cession à titre gratuit d'une sirène installée sur la caserne de sapeurs-pompiers au profit de la commune qui en a fait la demande.

Cette cession est conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : *"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

La présente convention fixe les obligations de chaque partie dans le cadre de ce transfert en pleine propriété, mais également les conditions de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Article 2 - Obligations respectives des parties

2.1. Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique, de l'abonnement et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène,
- assurer les actions de **maintenance** sur l'ensemble de cet équipement composant la sirène,
- communiquer au SDIS de la Loire vingt-quatre heures au moins avant la date prévue pour l'intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle.
- informer préalablement (au minimum un mois avant la date prévue) le SDIS de la Loire en cas de projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

2.2. Obligations du SDIS de la Loire

Le SDIS de la Loire s'engage à :

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires, personnels de mairie) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements.

Article 3 : Conditions financières

La présente cession est effectuée à titre gratuit.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



Article 5 – Litiges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Accusé de réception

Réception par le préfet : 31/01/2017
Publication : 31/01/2017

Fait à Saint-Etienne, le....., en deux exemplaires originaux



Le Maire

*Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire (SDIS 42)*

.....

Bernard PHILIBERT

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



**Convention conclue entre le SDIS de la Loire et la Commune de
relative au transfert d'une sirène utilisée auparavant comme moyen d'alerte des
sapeurs-pompiers**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du du bureau du conseil d'administration, d'une part,

et

La commune, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n° en date du du conseil municipal, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il a ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire afin de leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la cession à titre gratuit d'une sirène installée sur un bien immobilier autre que le Centre d'Incendie et de Secours (CIS):

Cette cession est conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : *"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

La présente convention fixe les obligations de chaque partie dans le cadre de ce transfert en pleine propriété, mais également les conditions de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Article 2 - Obligations respectives des parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

2.1. Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique, de l'abonnement et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène,
- assurer les actions de **maintenance** sur l'ensemble de cet équipement composant la sirène.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



2.2. Obligations du SDIS de la Loire

Le SDIS de la Loire s'engage à :

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.

Article 3 : Conditions financières

La présente cession est effectuée à titre gratuit.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 5 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le....., en deux exemplaires originaux

Le Maire

*Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire (SDIS 42)*

.....

Bernard PHILIBERT

**Convention conclue entre le SDIS de la Loire et la Commune de
relative au transfert d'une sirène utilisée auparavant comme moyen d'alerte des
sapeurs-pompiers**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par son président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date dudu bureau du conseil d'administration, d'une part,

et

La commune, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération n°en date du du conseil municipal, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire est propriétaire des sirènes qui étaient utilisées comme moyen d'alerte des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ligérien.

Suite à une optimisation de ses moyens de transmissions, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire n'utilise plus ce type de moyen d'alerte. Il a ainsi proposé aux communes concernées de leur céder la sirène implantée sur leur territoire afin de leur permettre d'activer le Plan communal de sauvegarde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la cession à titre gratuit de la sirène démontée par le SDIS :

Cette cession est conclue en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : *"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

La présente convention fixe les obligations de chaque partie dans le cadre de ce transfert en pleine propriété, mais également les conditions de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Article 2 - Obligations respectives des parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-009-DE

2.1. Obligations de la commune :

Accusé certifié exécutoire

Si la commune réinstalle cette sirène, la commune s'engage à :

Réception par le préfet : 31/01/2017
Publication : 31/01/2017

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique, de l'abonnement et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène,
- assurer les actions de **maintenance** sur l'ensemble de cet équipement composant la sirène.



2.2. Obligations du SDIS de la Loire

Le SDIS de la Loire s'engage à :

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.

Article 3 : Conditions financières

La présente cession est effectuée à titre gratuit.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 5 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le....., en deux exemplaires originaux

Le Maire

*Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire (SDIS 42)*

.....

Bernard PHILIBERT